



Cahier Spécial des Charges BEN 568

Marché de Services relatif au diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet ARISA-B.

« BENIN »

Code Navision : BEN170311T

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	6
1.6	Confidentialité.....	7
1.6.1	Obligations déontologiques	8
1.6.2	Droit applicable et tribunaux compétents	8
et po Erreur ! Signet non défini.		
2	Objet et portée du marché	10
2.1	Nature du marché	10
2.2	Objet du marché	10
2.3	Lots.....	10
2.4	Durée du marché	10
2.5	Variantes ♣	10
2.6	Quantité	10
3	Objet et portée du marché	Erreur ! Signet non défini.
3.1	Mode de passation.....	11
3.2	Publication officielle.....	11
3.2.1	Publication Enabel.....	11
3.3	Information	11
3.4	Offre	11
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	11
3.4.2	Durée de validité de l'offre	12
3.4.3	Détermination des prix	12
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix.....	12
3.4.4	Introduction des offres	13
3.4.5	Ouverture des offres.....	14
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	14
3.4.7	Sélection des soumissionnaires	14
3.4.7.1	Motifs d'exclusion	14
3.4.7.2	Critères de sélection	15
3.4.7.3	Aperçu de la procédure.....	15

3.4.7.4 Critères d'attribution ♣.....	16
3.4.7.5 Cotation finale.....	18
3.4.7.6 Attribution du marché	18
3.4.8 Conclusion du contrat.....	18
4 Dispositions contractuelles particulières.....	20
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	20
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)	20
4.3 Confidentialité (art. 18).....	20
4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	21
4.5 Cautionnement (art.25 à 33)	21
4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)	22
4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	22
4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	22
4.7.2 Révision des prix (art. 38/7).....	23
4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 23	
4.7.4 Circonstances imprévisibles.....	23
4.8 Réception technique préalable (art. 42).....	23
4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es).....	24
4.9.1 Délais et clauses (art. 147)	24
4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	24
4.10 Vérification des services (art. 150).....	24
4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	24
4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	24
4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44).....	25
4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	25
4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)	25
4.13 Fin du marché	26
4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	26
4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	26
4.14 Litiges (art. 73)	27
5 Termes de référence	28
6 Contexte et justification de la mission	28
6.1 Le contexte.....	28
6.2 Justification de l'étude diagnostic	29

7	Objectifs de l'étude diagnostic	30
7.1	Objectif général.....	30
7.2	Objectifs spécifiques et résultats attendus.....	30
7.2.1	Objectif spécifique n°1 : Réaliser un diagnostic de la situation actuelle et du gap capacitaire des acteurs-clés du projet par thématique assorti d'un plan de renforcement de capacités priorisé et budgétisé sur la durée du projet.....	30
7.2.2	Objectif spécifique n°2 : Sur la base des résultats du diagnostic, établir la Baseline (situation de référence) du projet.....	31
8	Tâches du Consultant et livrables	31
8.1	Tâches du consultant	31
8.2	Les livrables.....	34
9	Délimitation du périmètre de l'étude	34
9.1	Au niveau des organisations bénéficiaires du projet.....	34
9.2	Au plan géographique.....	35
10	Indications méthodologiques	35
11	Profil du Consultant	36
12	Durée de la mission	38
13	Formulaires	39
13.1	Formulaires d'identification.....	39
13.2	Formulaire d'offre - Prix.....	40
13.1	Bordereau de Prix	41
13.2	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	42
13.3	Dossier de sélection	44
13.4	Récapitulatif des documents à remettre	50

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section "Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Olivier HECK, Représentant Résident de Enabel au Bénin.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel en République du Bénin.

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE: les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice ;

ARISA-B : Appui au Renforcement des Institutions dans le Secteur Agricole au Bénin.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.6.1 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste à élaborer un plan de renforcement de capacités des acteurs-clés intervenant dans la mise en œuvre de la politique sectorielle agricole en République du Bénin, dans les territoires autour des quatre thèmes fédérateurs rappelés dans la justification de l'étude et ce, dans une démarche de Parcours d'Acquisition des Compétences (PAC), et également l'élaboration de la baseline du projet ARISA-B conformément aux conditions du présent CSC.

Dans le cadre de ARISA-B, Enabel recherche, à travers le présent marché, un bureau d'études ayant d'expériences en études diagnostiques ou socio-économiques, développement institutionnel et renforcement organisationnel, évaluation des besoins en renforcement de capacités des acteurs, identification, formulation et évaluation des projets et programmes.

2.3 Lots⁹

Le marché est en un seul lot. Le soumissionnaire ne peut introduire qu'une et une seule offre. La description des Termes de Références est reprise dans <la partie 2> du présent CSC.

2.4 Durée du marché¹⁰

Le marché débute à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive des prestations.

2.5 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

2.6 Quantité

Les tâches figurant dans les TDR sont données uniquement à titre informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives. Elles seront utilisées pour évaluer le volume des services dans le cadre de l'attribution du marché.

⁹ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 135.000 € htva, le P.A. a l'obligation d'envisager l'allotissement du marché, sauf motivation dans le dossier du marché.

¹⁰ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication officielle

3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) dans la rubrique « Travailler pour Enabel/ Voir les marchés publics » et dans les quotidiens « la Nation » et « Matin libre ».

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par le projet ARISA-B. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Afin d'introduire une offre adéquate en tout état de cause, les soumissionnaires intéressés peuvent demander des informations à l'adresse suivante : representation.benin@enabel.be

Si les soumissionnaires intéressés ont téléchargé le CSC sous forme électronique, ils sont priés de prendre contact avec le gestionnaire de marchés publics à l'adresse : representation.benin@enabel.be; afin de lui transmettre leurs coordonnées et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Il est également recommandé aux soumissionnaires ayant téléchargé le CSC sous forme électronique de consulter régulièrement le site-web de Enabel (www.enabel.be) afin de s'informer des modifications éventuelles.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre

annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire / consultant ayant participé à la formulation d'un projet ne peut par la suite introduire une offre pour l'évaluation de ce même projet.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA)
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA)
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ou numéro IFU pour les soumissionnaires béninois.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

(art. 32 § 3 AR 18.04.2017)

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe

sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

la gestion administrative et le secrétariat;

le déplacement, le transport et l'assurance;

la documentation relative aux services;

la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;

les emballages;

le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

Les frais de réception.

3.4.4 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- L'original et les deux (02) copies » ou « duplicatas » signés et datés.
- L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention « **OFFRE** », **CSC BEN 568 "SOUMISSION AU MARCHE DE SERVICE AU DIAGNOSTIC DES BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ORGANISATIONS BÉNÉFICIAIRES ET ÉLABORATION DE LA BASELINE DU PROJET ARISA-B.**». Il devra être réceptionné **le 03 avril 2019 à 10h00mn au plus tard.**
- Les soumissionnaires doivent déposer leurs offres à l'adresse suivante : **Secrétariat de la Représentation de Enabel sise au quartier les cocotiers Lot A1 .**

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h. à 12h 30mn et de 14 h. à 17h 30mn

L'offre et chacun des documents l'accompagnant doivent être numérotés et signés par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire.

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹¹.

¹¹ Article 83 de l'AR Passation
CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la BaseLine du projet BEN 170311T

3.4.5 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 03 avril 2019 à 10 heures 00 (heures de Cotonou).

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visé à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

Le soumissionnaire joindra à son offre, les documents suivants :

- 1) un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.
- 4) le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

3.4.7.2 Critères de sélection

Article 71 de la Loi et article 65 à 74 de l'AR du 18.04.2017

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.7.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.7.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants:

CRITERES ET SOUS CRITERES	NOTE	DECISION
CHEF DE MISSION	25	
Bac + 5 en gestion des ressources humaines, sociologie ou ingénierie de la formation (voir diplôme)	2	
Au minimum 10 ans d'expérience en développement organisationnel (audit, études RH, études, renforcement de capacité et élaboration d'outils) : voir CV (moins de 10 ans= 00 points)	5	
Avoir 4 références pertinentes dans la conduite de missions de description de poste, évaluation de performance ou montage organisationnel dont au moins 2 dans le secteur agricole (voir attestations de bonne fin) : 2 pts par attestation	8	
Avoir une expérience en développement organisationnel, dans 3 pays (1 point par pays) (voir CV)	3	
Avoir au moins une expérience prouvée dans la mise en œuvre d'une démarche de renforcement de capacités similaire au parcours d'acquisition de compétences (voir attestations de bonne fin)	3	
Avoir une bonne connaissance du secteur agricole (deux missions) : voir CV (2 pts par mission)	4	
EXPERT SUIVI-EVALUATION	25	
Master (BAC+5) au minimum en planification, gestion de projets, sciences sociales, agronomie, statistiques, ou tout autre domaine similaire (voir diplôme)	2	
Au minimum 10 années d'expériences dans la conduite d'études socioéconomiques, la formulation, suivi-évaluation de projets/programmes dans le secteur agricole (voir CV) (moins de 10 ans= 00 points)	5	
Avoir des références en conduite d'études de référence, des évaluations pour des projets/ programmes dont au moins 2 pour le secteur agricole (voir attestations) (2 points par référence)	10	
Bonne connaissance des politiques et réformes engagées dans le secteur agricole (voir CV)	3	
Capacité d'utilisation des méthodes d'évaluation quantitative, qualitative participatives (voir CV)	3	
Maîtrise d'Excel et d'un logiciel de statistique tels que SPSS, STATA ou EVIEW (voir CV)	2	
EXPERT FILIERES AGRICOLES	15	
Master (BAC+5) au minimum agronomie, sociologie rurale, ou autre domaine similaire (voir diplôme)	2	
Au minimum 10 années d'expériences dans le renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole (voir CV) (moins de 10 ans= 00 points)	4	
Avoir des références relatives au développement des filières agricoles, à l'analyse ou mise en place de chaînes de valeur ajoutée ou de cluster, au conseil agricole, au développement du financement de l'agriculture (voir attestations) (1 point par référence)	5	
Bonne connaissance des rôles, responsabilités et liens fonctionnels des acteurs du cadre institutionnel et des réformes institutionnelles engagées dans le secteur agricole (voir CV)	2	
Bonne connaissance des filières prioritaires au sein des pôles de développement et des dynamiques des acteurs au sein de ces filières (voir CV)	2	

EXPERT DEVELOPPEMENT RURAL	15	
Master (BAC+5) au minimum agronomie, sociologie rurale, planification du développement local ou autre domaine similaire (voir diplôme)	2	
Au minimum 10 années d'expériences dans le renforcement des capacités des acteurs dont 2 expériences avérées dans l'accompagnement des collectivités locales (voir CV) (moins de 10 ans= 00 points)	5	
Bonne connaissance des processus de décentralisation/déconcentration et d'accompagnement du développement local au Bénin (textes légaux, stratégies, outils, mécanismes, etc.) : voir CV	2	
Bonne connaissance de la Gestion axée sur les Résultats de Développement (GRD), des pratiques de bonne gouvernance, de redevabilité et des principes de l'efficacité de développement (voir CV)	3	
Bonne connaissance des rôles, responsabilités et liens fonctionnels des acteurs du cadre institutionnel et des réformes institutionnelles engagées dans le secteur agricole (voir CV)	3	
EXPERT STRUCTURATION	20	
Master (BAC+5) au minimum agronomie, sociologie rurale, ou autre domaine similaire (voir diplôme)	2	
Au minimum 10 années d'expériences dans le renforcement des capacités des acteurs non étatiques du secteur agricole dont 5 ans dans l'accompagnement des organisations professionnelles agricoles, chambres d'agriculture et interprofessions (voir CV) (moins de 10 ans= 00 points)	5	
Bonne connaissance des organisations professionnelles agricoles et des chambres consulaires (voir CV)	3	
Bonne connaissance du cadre institutionnel du secteur agricole et des réformes institutionnelles dans le secteur (réformes, mandat des acteurs de développement agricole...) : voir CV	2	
Avoir des références relatives au développement institutionnel et organisationnel des OPA, des chambres d'agriculture et des interprofessions (voir attestations de bonne fin) (1 point par référence)	5	
Avoir réalisé ou évalué une mission d'élaboration de plan de renforcement de capacités au profit des acteurs non étatiques du secteur agricole (voir attestation de bonne fin)	3	
TOTAL SUR 100 POINTS (a)	100	
TOTAL SUR 50 POINTS (b)	a/2	50%

CRITERES ET SOUS CRITERES	NOTE	DECISION
CONCEPTION TECHNIQUE	15	
Commentaires plus-value sur les TDRs	5	
Méthodologie (approche, activités, outils)	10	
PLAN DE TRAVAIL	10	
Chronogramme réaliste et articulé aux livrables ¹²	7	

¹² Ce critère sera évalué en appréciant la chronologie, l'enchaînement et la cohérence des activités faites par le consultant CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

Calendrier de mise à disposition des experts ¹³	3	
TOTAL SUR 25 POINTS	25	25%
Note financière	25	
Prix (25 points)	25	25%

Les règles suivantes seront chaque fois appliquées pour distribuer les points :

En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera appliquée :

$$\text{Points offre X} = \frac{\text{Prix offre la plus basse}}{\text{Prix offre X}} \times 25$$

Le montant pris en compte dans la comparaison des prix est le montant total de l'offre.

Le critère « **Conception technique** » sera évalué en appréciant la chronologie, l'enchaînement et la cohérence des activités faites par le consultant.

Le critère « **Plan de travail** » sera évalué en appréciant le positionnement des experts suivant les étapes, phases et activités sur toute la durée de la mission.

3.4.7.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.7.6 Attribution du marché

Articles 41 et 81 de la Loi

Le lot du marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Article 88 de l'AR Passation

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

¹³ Ce critère sera évalué en appréciant le positionnement des experts suivant les étapes, phases et activités sur toute la durée de la mission CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Yannick KOUAKANOU, courriel : yannick.kouakanou@enabel.be.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir

adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.5 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel

adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicataire durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicataire lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées,

institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.9.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de **quatre-vingt-dix (90)** jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés pour le compte de ARISA-B, au niveau :

- Central (Cotonou) et
- Déconcentré dans les sept (7) pôles de Développement Agricole.

4.10 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs

(estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante:

ARISA-B sis dans la von de FUPRO quartier Honmèho à Bohicon/route d'Abomey.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué suivant les modalités ci-après:

- 1- Un premier acompte de pourcentage égal à 30% du montant du marché sera payé après réception et acceptation du rapport de diagnostic et une cartographie des acteurs disponibles 25 jours ouvrables après le démarrage de la mission (y compris les jours d'ateliers avec les acteurs) ;
- 2- Un deuxième acompte de pourcentage égal à 20% du montant du marché sera payé après réception et acceptation du plan de renforcement de capacités 2019-2022 des acteurs du projet, 10 jours ouvrables après la restitution des rapports diagnostic et de cartographie du projet ;
- 3- Un troisième acompte de pourcentage égal à 30% du montant du marché sera payé après réception et acceptation un rapport baseline disponible 10 jours ouvrables après la restitution du plan de renforcement de capacités ;
- 4- Un dernier acompte de pourcentage égal à 20% du montant du marché sera payé après la réception définitive des différents livrables et du rapport synthèse de la prestation en support hard et sur clé USB.

4.14 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

6 Contexte et justification de la mission

6.1 Le contexte

Le Projet d'Appui au Renforcement des Institutions dans le Secteur Agricole au Bénin (ARISA-B) est un nouveau projet mis en œuvre par Enabel en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP). Le projet **ARISA-B** s'inscrit dans un programme plus vaste : le **Programme d'Appui au Développement Durable du Secteur Agricole (PADDSA)** financé par l'Union européenne (11^{ème} FED) dont il fait partie et dont il contribue à l'atteinte des résultats. En effet, le PADDSA apporte une aide budgétaire de 70.000.000 euros au gouvernement béninois pour accompagner la mise en œuvre des réformes dans le secteur agricole et des politiques sectorielles associées, dont 15.000.000 d'Euros pour des appuis complémentaires de renforcement institutionnel, de renforcement des capacités (capacités institutionnelles et compétences) et des actions pilotes de développement durable de l'agriculture.

Concrètement, le PADDSA prévoit cinq Domaines d'Appui Complémentaires (DAC), qui seront mis en œuvre au travers de deux dispositifs différents.

Le premier dispositif est constitué d'une assistance technique mise à disposition du MAEP. Elle interviendra principalement au niveau central autour de trois Domaines d'Appui Complémentaires :

- ✓ DAC 1 : Réalisation d'un audit fonctionnel et des ressources humaines du MAEP et accompagnement des mesures prioritaires identifiées ;
- ✓ DAC 2 : Renforcement des capacités des structures de pilotage du Ministère de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Pêche ;
- ✓ DAC 4 : Amélioration de l'efficacité des dispositifs de financement.

Le deuxième dispositif est constitué d'une assistance technique territorialisée prenant en compte les deux autres domaines d'appui complémentaire et sont mis en œuvre au travers une convention de délégation signée entre l'Union Européenne et Enabel

- ✓ DAC 3 : Renforcement des capacités des structures opérationnelles déconcentrées et décentralisées dans le cadre du plan de déconcentration / décentralisation du MAEP ;
- ✓ DAC 5 : Appui aux filières prioritaires dans leur structuration en interprofession et dans leur adoption de plans d'actions pour l'amélioration de leur compétitivité nationale.

Les deux dispositifs sont complémentaires et doivent travailler de manière concertée pour assurer une bonne cohérence et complémentarité des appuis, notamment entre le niveau national et le niveau des territoires.

Le Document Technique et Financier précisant la contribution de ENABEL pour la mise en œuvre de ces deux domaines d'appui a pour objectif spécifique de « **faciliter le processus de transition et d'opérationnalisation du partage de fonctions entre acteurs dans le contexte des réformes du secteur agricole au Bénin** ». Pour atteindre cet objectif, quatre résultats sont visés :

1. Les dispositifs et conditions de dialogue sont renforcés (1) pour la mise en œuvre de la politique sectorielle agricole au niveau territorial et (2) pour une compréhension claire du rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre ;
2. Les mécanismes pérennes sont renforcés pour la fourniture de services clés en matière de développement agricole ;
3. Les mécanismes pérennes sont renforcés pour la priorisation, la réalisation et la gestion des investissements agricoles structurants ;
4. La représentativité, les capacités et la qualité du service fourni à leurs membres sont développées par les OPA et les OIP

Au terme de l'intervention, les principaux impacts attendus sont :

- ✓ Une réforme du secteur agricole appropriée par les acteurs déconcentrés et décentralisés ;
- ✓ Des structures publiques déconcentrées et décentralisées au service du secteur privé ;
- ✓ Des opérateurs privés à même d'exploiter les opportunités des réformes et politiques du secteur agricole ;
- ✓ Un dialogue entre les acteurs du secteur agricole conforté ;

6.2 Justification de l'étude diagnostic

La convention de délégation signée le 23 Octobre 2018 marque le démarrage officiel du projet ARISA-B. Prévu pour couvrir l'ensemble du territoire du Bénin, la phase opérationnelle couvre une période de l'ordre de 48 mois. Au total, **quatre (04) thèmes fédérateurs** correspondant chacun à un résultat du cadre logique ont été identifiés pour construire des espaces de dialogue positifs et constructifs et autour desquels les actions de renforcement de capacités du projet seront développées :

1. **Programmation, planification et suivi des politiques sectorielles dans les territoires** : ceci est la première porte d'entrée pour amener les acteurs à se concerter et asseoir un dialogue constructif sur leurs rôles et mandats dans la mise en œuvre synergique de la politique sectorielle agricole dans le pôle.
2. **Facilitation de la fourniture de services-clés** aux Exploitations Familiales Agricoles et aux opérateurs privés au sein des filières prioritaires et centrée sur trois sujets spécifiques : (1) financement de l'agriculture et des services aux opérateurs du monde agricole, (2) conseil agricole et Partenariats Publics Privés pour améliorer l'accès des opérateurs à ces services (3) dynamiques favorisant l'émergence de clusters dans les chaînes de valeur.
3. **Identification, mise en place et gestion durable d'investissements communaux structurants** pour les filières
4. **Structuration des filières prioritaires en interprofessions et dialogue entre les familles d'acteurs au sein de ces filières**
Il est à noter que le choix des filières prioritaires à analyser sera retenu par l'équipe du projet au démarrage de la prestation et concernera surtout celles déjà en interprofession et celles dont les dynamiques réelles existent pour la mise en place d'une interprofession.

Dans le cadre de son démarrage, le projet ARISA-B prévoit :

1. Réaliser un diagnostic des besoins en renforcement de capacités des bénéficiaires en lien avec les résultats du projet ;
2. sur base de ce diagnostic, établir la base line en passant en revue notamment les indicateurs du cadre logique ARISA-B, en vérifiant leur pertinence, leur qualité « SMART » et éventuellement proposer des améliorations et/ou de nouveaux indicateurs. Il s'agirait aussi de déterminer leur valeur de référence et de proposer les valeurs intermédiaires à suivre sur la durée du projet.

Les présents termes de référence précisent ce qui est attendu au terme de ce diagnostic.

7 Objectifs de l'étude diagnostic

7.1 Objectif général

L'objectif général de la présente étude est d'élaborer un plan de renforcement de capacités des acteurs-clés intervenant dans mise en œuvre de la politique sectorielle agricole dans les territoires autour des quatre thèmes fédérateurs rappelés dans la justification de l'étude et ce, dans une démarche de Parcours d'Acquisition des Compétences (PAC¹⁴).

7.2 Objectifs spécifiques et résultats attendus

L'objectif global se décompose en deux (2) objectifs spécifiques :

7.2.1 Objectif spécifique n°1 : Réaliser un diagnostic de la situation actuelle et du gap capacitaire des acteurs-clés du projet par thématique assorti d'un plan de renforcement de capacités priorisé et budgétisé sur la durée du projet

Au niveau de chaque pôle de développement agricole, et pour chaque acteur clé au sein du pôle (ATDA, DDAEP, OIP/OPA¹⁵, CNA¹⁶, et les mairies, à travers leurs associations), les résultats attendus sont :

- i. Une analyse situationnelle du niveau d'appropriation et de mise en œuvre des mandats et rôles de chaque acteur clé et de connaissance de ces rôles entre acteurs est réalisée en lien avec les thèmes fédérateurs, dans le cadre de la réforme du secteur agricole
- ii. Un état des lieux des cadres formels¹⁷ de dialogue/concertation est réalisé précisant si leur composition respecte les textes qui les régissent et, leur niveau d'opérationnalisation est apprécié. Un inventaire des autres cadres de dialogue/concertation opérant dans le secteur agricole est réalisé en précisant le/les acteurs qui animent ces cadres et le type de dialogue qui y est débattu.
- iii. les gaps capacitaires (en termes de connaissances, d'outils, mécanismes ou de dispositifs) des acteurs-clés pour une mise en œuvre optimale de leurs mandats sont déterminés en lien avec les thèmes fédérateurs du projet

¹⁴ Méthodologie développée par Enabel / PAORC ; voir support en annexe.

¹⁵ Organisation Interprofessionnelle et Organisation Paysanne Agricole

¹⁶ Chambre Nationale d'Agriculture

¹⁷ Il s'agit des cadres prévus dans les documents de stratégie issus de la réforme

CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

- iv. la cartographie des acteurs (PTF/ONG/Projets-programmes gouvernementaux, OIP, faitières OPA départementales et/ou nationales) en appui aux filières prioritaires par pôle de développement est actualisée (en précisant dans quelles zones, sur quelles thématiques et les types d'appuis apportés). Elle permet d'inscrire les actions du projet ARISA-B en complémentarité aux actions existantes ; ceci en lien avec les thèmes fédérateurs ; et des pistes de collaboration/synergie/complémentarité sont proposées.
- v. les actions de renforcement de capacités désagrégées par acteur clé et leurs modalités de mise en œuvre sont définies, priorisées et assorties des coûts estimatifs ; celles-ci sont déclinées dans un plan de renforcement de capacités.

NB : Avant le démarrage de cette étude diagnostic, un état des lieux très sommaire des principaux acteurs clés sera réalisé par l'équipe du projet et, les informations collectées en lien avec ce diagnostic seront partagées avec les consultants en charge de cette étude.

7.2.2 Objectif spécifique n°2 : Sur la base des résultats du diagnostic, établir la Baseline (situation de référence) du projet

Cet objectif vise à disposer des données de base permettant d'avoir une situation de référence et de renseigner / mesurer les indicateurs du cadre logique du projet sur sa durée.

Les résultats attendus sont :

- La pertinence de l'ensemble des indicateurs mentionnés dans le cadre de logique du projet est analysée et le cas échéant améliorée afin de s'assurer qu'ils sont les plus appropriés pour mesurer facilement les résultats, les effets et impacts du projet, notamment en matière de changement de comportement et de performance des organisations ;
- les données pour la détermination des valeurs de départ des indicateurs du projet sont collectées ;
- les intermédiaires et cibles du projet sont définies ;
- La méthodologie de collecte, d'analyse et de calcul des indicateurs SMART est élaborée et présentée sous forme d'une matrice de suivi/évaluation ;

8 Tâches du Consultant et livrables

8.1 Tâches du consultant

3.1.1 Pour réaliser l'état des lieux, le consultant devra notamment analyser :

- ✓ le niveau d'appropriation des fonctions, rôles et mandats des acteurs clés pour le dialogue sectoriel dans le territoire et leur degré d'intégration/utilisation et implication dans les dispositifs de programmation, planification et suivi des politiques sectorielles ;
- ✓ les efforts de facilitation de fourniture des services-clés aux exploitations familiales et aux opérateurs privés au sein des filières prioritaires. Ce champ d'analyse doit mettre en lumière les responsabilités de chaque acteur sur cette thématique en mettant l'accent sur les rôles de chacun, ainsi que les mécanismes, outils et actions développés dans ce sens. Les services-clés pris en compte ici concernent : (i) le

CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

financement de l'agriculture et des services aux opérateurs du monde agricole, (ii) le conseil agricole et les Partenariats Publics Privés pour améliorer l'accès des opérateurs à ces services (iii) les dynamiques favorisant l'émergence de clusters dans les chaînes de valeur ;

- ✓ les capacités et les efforts déjà consentis en termes d'outils, méthodes et bonnes pratiques d'identification, de priorisation, maîtrise d'ouvrage et de gestion durable des investissements communaux structurants pour les filières agricoles par les communes et/ou leur association de commune/intercommunalité
- ✓ le niveau de structuration actuelle des différentes familles d'acteurs des filières prioritaires¹⁸ permettant l'émergence d'une interprofession et l'évaluation des capacités desdits acteurs à construire, animer un dialogue entre famille d'acteurs au sein de ces filières ;
- ✓ l'existence ou non des cadres formels de dialogue/concertation tel que prévu dans le cadre de la réforme du secteur agricole, leur dynamisme et/ou l'existence de cadre de substitution.

Chacune de ces analyses devra être faite en précisant les documents de référence qui déterminent :

- les rôles et mandats de chaque acteur du secteur (textes du secteur, document stratégiques, fiches de poste, etc.),
- la manière dont ils le mettent ou pas en œuvre, et
- le niveau des connaissances des rôles / mandats entre acteurs.

3.1.2 Pour la détermination des gaps capacitaires¹⁹ des acteurs-clés au regard des quatre thèmes fédérateurs, le consultant aura à :

✓ Au niveau des ressources humaines :

Interroger les niveaux d'acquisition de compétences²⁰ selon :

- les savoirs requis sont-ils disponibles ? (Connaissances)
- les savoirs requis sont-ils compris et parfaitement internalisés ? (Compréhension)
- les savoirs requis sont-ils effectivement appliqués et ce, de la bonne manière en situation de travail ? (application)

Le degré d'acquisition de ces savoirs traduit la « capacité » des acteurs à jouer leur rôle ou non, conformément aux quatre thèmes fédérateurs du projet et déterminera les parcours d'acquisition des compétences à mettre en place.

✓ Au niveau systémique et fonctionnel :

¹⁸ Pour rappel, le choix des filières prioritaires à analyser sera retenu avec l'équipe du projet au démarrage de la prestation. Elles concerneront surtout celles déjà en interprofession et celles dont les dynamiques réelles existent pour la mise en place d'une interprofession.

¹⁹ La notion de gap capacitaire s'entend des écarts entre la situation actuelle est celle requise par les référentiels pour une mise en œuvre appropriée et efficiente de la politique agricole au niveau territorial et ce, conformément au rôle et au mandat de chaque acteur. Ces écarts peuvent s'exprimer en termes de connaissance, d'outils, de mécanismes ou de dispositifs, toutes choses entrant dans la prise en charge complète des responsabilités des acteurs.

²⁰ Référence pourra être faite à la **taxonomie de Bloom** qui structure les niveaux d'acquisition des connaissances CSC BEN 568 Diagnostic des besoins en renforcement des capacités des organisations bénéficiaires et élaboration de la Baseline du projet BEN 170311T

A questionner les instruments d'opérationnalisation des savoirs sus-énumérés. Il s'agit des outils, mécanismes ou dispositifs existants dans le cadre de l'exercice des mandats des acteurs au niveau territorial. Les questions suivantes sont fournies à titre indicatif et non exhaustif :

- Les outils, mécanismes et dispositifs appropriés (pertinent et cohérent avec les mandats et les niveaux d'intervention de chaque acteur) existent-ils pour chaque thème fédérateur ?
- Les outils, mécanismes et dispositifs appropriés (pertinent et cohérent avec les mandats et les niveaux d'intervention de chaque acteur) sont-ils effectivement déployés et utilisés (et ce de façon pérenne) pour chaque thème fédérateur ?
- Ces outils, mécanismes et dispositifs sont-ils évalués, améliorés et diffusés ?
- ...

La réponse à ces questions permettra d'établir une carte capacitaire de chaque acteur par rapport à chaque thème fédérateur sur la base des gaps dégagés entre la situation actuelle et celle souhaitée.

3.1.3 Quant à la cartographie des interventions (PTF, ONG, Projets/programmes gouvernementaux, OIP, faïtières OPA départementales et/ou nationales) en appui aux filières prioritaires

Il s'agira pour le consultant de réaliser / actualiser la cartographie des acteurs (PTF, ONG, programmes gouvernementaux, OIP, faïtières OPA départementales et/ou nationales) d'appui aux filières, en précisant dans quelles zones, avec qui, sur quelles thématiques ils interviennent et les types d'appuis apportés. Les informations recueillies devront permettre d'inscrire les actions du projet ARISA-B en complémentarité aux actions existantes et des pistes de collaboration/synergie/complémentarité seront proposées.

3.1.4 In fine, le Consultant proposera une programmation et une priorisation des actions de renforcement de capacités assortie des coûts estimatifs et par acteur.

Le plan de renforcement de capacités des acteurs s'articulera autour des quatre (4) principaux thèmes fédérateurs et des sous-thèmes qui en découlent.

Il devra préciser les paliers de capacités à construire ou renforcer pour une efficacité durable des acteurs publics et privés du secteur opérant au niveau déconcentré et décentralisé. Aussi devra-t-il indiquer les meilleures modalités opérationnelles d'acquisition, construction ou consolidation des connaissances et outils, en lien avec les ressources mobilisables et la capacité initiale des acteurs.

Spécifiquement, au niveau des ressources humaines, il s'agira d'actions de développement de compétences comme par exemple des formations spécifiques, coaching, co-développement par les pairs, tutorat, voyage d'études et toute autre modalité jugée pertinente. Les consultants doivent aussi intégrer dans le choix des modalités d'acquisition des savoirs, la dynamique de mobilité des acteurs (turn over).

Au niveau systémique et fonctionnel, il pourra s'agir de l'actualisation voire l'élaboration des outils, de manuels spécifiques, de consolidation ou construction de mécanismes/dispositifs

existants ou non, de « manières de faire » et de développement des réflexes pour la prise en charge progressive et complète des fonctions et des rôles attendus dans le territoire.

Enfin le plan de renforcement de capacités devra :

- d'une part tenir compte des dynamiques en cours avec les principaux partenaires des acteurs concernés des contraintes de temps et de mobilisation des acteurs, tout en veillant à dégager des complémentarités et synergies avec les autres partenaires ;
- d'autre part être articulé sur les dynamiques en cours au niveau central.

3.1.5 Quant à l'établissement de la Baseline, le Consultant aura le mandat de :

- réaliser une analyse smart des indicateurs mentionnés dans le cadre de logique du projet et le cas échéant les adapter et/ou proposer de nouveaux indicateurs ;
- collecter les données pour déterminer les valeurs de départ des indicateurs du projet ;
- proposer un étalonnage des valeurs cibles et intermédiaires des indicateurs sur la durée d'exécution du projet.
- proposer une matrice de suivi-évaluation permettant d'opérationnaliser les indicateurs ;

8.2 Les livrables

Trois (3) livrables sont attendus :

- 1- un rapport de diagnostic et une cartographie des acteurs disponibles 25 jours ouvrables après le démarrage de la mission (y compris les jours d'ateliers avec les acteurs) en version électronique ;
- 2- Un plan de renforcement de capacités 2019-2022 des acteurs du projet, 10 jours ouvrables après la restitution des rapports diagnostic et de cartographie du projet en version électronique ;
- 3- un rapport baseline disponible 10 jours ouvrables après la restitution du plan de renforcement de capacités en version électronique
- 4- un rapport synthèse de déroulement de la prestation disponible à la fin de la mission en version électronique

L'ensemble de ces livrables sont fournies en trois exemplaires physiques et version électronique dès lors qu'ils sont validés.

9 Délimitation du périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude est constitué des bénéficiaires du projet et de la délimitation géographique de son intervention

9.1 Au niveau des organisations bénéficiaires du projet

Il s'agit des :

- Sept (7) Agences Territoriales de Développement Agricole (ATDA)
- Douze (12) Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP)
- 77 communes regroupées en onze (11) associations régionales (et/ou intercommunalité) et d'une nationale dénommée Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).

- Faîtières des Organisations Professionnelles Agricoles et leurs interprofessions présentes au niveau du territoire. Celle-ci seront prioriser en fonction des choix des filières réalisé par l'équipe du projet et seront présenté aux consultant avant le démarrage de cette étude.
- De la Chambre Nationale d'Agriculture et les Chambres départementales d'agriculture.

9.2 Au plan géographique

Le périmètre géographique de l'étude est le niveau déconcentré de la pyramide institutionnelle du MAEP, réparti sur l'ensemble du territoire national (ATDA et DDAEP) ainsi que le niveau central (Cotonou).

10 Indications méthodologiques

Le Consultant indiquera dans sa méthodologie les diligences les plus pertinentes qu'il entend mettre en œuvre pour exécuter la mission. Cependant il devra tenir compte de ce que l'élaboration du plan de renforcement de capacités doit intégrer une dynamique progressive et basée sur le séquençage des actions de sorte à garantir au terme des actions une construction et une consolidation réelle des compétences par les acteurs.

Les consultants doivent travailler en impliquant les parties prenantes dans l'ensemble du processus, partant de l'expression de leur capacité et par ricochet, la détermination de leur besoin sur base d'une analyse réalisée par et avec eux. Ceci, tout en veillant à ce que ces besoins soient arrimés à leur rôle et mandat. Ces besoins doivent être réalistes et réalisables dans les délais du projet, en tenant compte des moyens dont disposent les parties prenantes. Les consultants doivent, dans la mesure du possible, assurer un coaching et un transfert de compétences vers les parties prenantes. Un portage du processus de renforcement des capacités doit être établi avec les Directeurs de Renforcement des Capacités des ATDA

Cette démarche est appelée Parcours d'Acquisition de Compétence (PAC) et suppose que l'acquisition des compétences est un parcours qui aboutit aux termes de plusieurs actions structurées et agencées, alliant plusieurs modalités innovantes et intégrées, dans un processus d'apprentissage et de co-développement. La démarche d'élaboration du plan de renforcement des capacités devra donc en tenir compte et les actions proposées pourront s'étaler sur la durée opérationnelle du projet.

Le consultant travaillera étroitement avec les acteurs ci-après :

- L'équipe du projet ARISA-B ;
- Les organisations bénéficiaires du projet ;
- Les structures et personnes ressources suivantes : Directions techniques, centrales et agences / offices du MAEP, Assistance Technique Centrale au MAEP ;
- Toutes autres structures indiquées

Dans sa méthodologie, le Consultant devra au moins prévoir :

- Plusieurs entretiens exploratoires notamment avec les acteurs ci-dessus indiqués ;
- Quatre séquences de regroupement

- ✓ **Première séquence** : atelier(s) de collecte/analyse des besoins et gap capacitaires par acteur ou par thématique (selon la pertinence) : le consultant proposera un montage concret des regroupements pour l'évaluation des gaps capacitaires ;
- ✓ **Deuxième séquence** : un atelier de validation des axes prioritaires de renforcement des capacités ;
- ✓ **Troisième séquence** : un atelier de validation du plan de renforcement de capacités et ;
- ✓ **Quatrième séquence** : un atelier de validation de la Baseline (situation de référence)

Les différents livrables seront restitués et validés selon le séquençage annoncé ci-dessus.

- Des rencontres de travail avec l'équipe technique du projet seront organisées en préalable aux différentes séquences afin d'apprécier et de valider les différents outils de collecte des données et documents et/ou guide d'entretien. A cet effet, le consultant devra proposer dans son offre technique une première mouture des outils de collecte de données qui permettront d'une part d'élaborer le plan de renforcement de capacités et d'autre part d'élaborer la Baseline du projet.

Une base documentaire composée de plans de formation et de renforcement de capacités élaborés pour les OPA/ANE et des DDAEP Mono et Atacora, des fiches de poste ATDA et DDAEP, seront mis à disposition pour exploitation au démarrage de l'étude.

11 Profil du Consultant

La participation au présent avis à concurrence est ouverte à égalité de conditions aux Consultants résidant au Bénin.

Le Consultant recherché est un bureau d'études établi en République du Bénin et ayant au moins 10 années d'expériences en études diagnostiques ou socio-économiques, développement institutionnel et renforcement organisationnel, évaluation des besoins en renforcement de capacités des acteurs, identification, formulation et évaluation des projets et programmes. Le Consultant disposera de références techniques qui prouvent qu'il a déjà réalisé au moins cinq (05) travaux similaires. Les références techniques devront être prouvées par des attestations de bonne exécution des travaux similaires exécutés.

Pour la réalisation de la présente étude, le Consultant doit mobiliser 5 expert(e)s dont les profils sont les suivants :

- **Un(e) expert(e) en organisation et renforcement de capacités, Chef de mission [45 H/J]** chargé de la cohérence méthodologique du diagnostic capacitaire et de la prise en compte de l'approche des parcours d'acquisition de compétence dans le plan de renforcement de capacités. Il doit remplir les critères ci-après :
 - Un diplôme de bac + 5 en gestion des ressources humaines, sociologie ou ingénierie de la formation ou tout autre domaine similaire ;
 - Au minimum 10 ans d'expérience en développement organisationnel (audit, études RH, études, renforcement de capacité et élaboration d'outils)

- Avoir au moins 4 références pertinentes dans la conduite de missions de description de poste, évaluation de performance ou montage organisationnel dont au moins 2 dans le secteur agricole ;
 - Avoir une expérience dans au moins 3 pays ;
 - Avoir au moins une expérience prouvée dans la mise en œuvre de démarches de renforcement de capacités similaires au parcours d'acquisition de compétences
 - Avoir une bonne connaissance du secteur agricole (au moins deux missions)
- **Un(e) expert(e) en suivi-évaluation chargé de la thématique 1 du projet** (Programmation, planification et suivi des politiques sectorielles dans les territoires) **et de l'élaboration de la base line du projet [45 H/J]**. Il doit remplir les critères ci-après :
- un diplôme de de master (BAC+5) au minimum en planification, gestion de projets, sciences sociales, agronomie, statistiques, ou tout autre domaine similaire ;
 - au minimum 10 années d'expériences dans la conduite d'études socioéconomiques, la formulation, suivi-évaluation de projets/programmes dans le secteur agricole
 - Au moins 5 références en conduite d'études de référence, des évaluations pour des projets/ programmes dont au moins 2 pour le secteur agricole
 - une bonne connaissance des politiques et réformes engagées dans le secteur agricole ;
 - une capacité d'utilisation des méthodes d'évaluation quantitative, qualitative participatives ;
 - une maîtrise d'Excel et au moins un logiciel de statistique tels que SPSS, STATA, EVIEW, etc.
- **Un(e) expert(e) en filières agricoles, chargé de la thématique 2 du projet** (fourniture des services-clés : conseil agricole, financement de l'agriculture et développement de cluster) - **[25 H/J]**. Il doit remplir les critères ci-après :
- un diplôme de master (BAC+5) au minimum agronomie, sociologie rurale, ou autre domaine similaire ;
 - au minimum 10 années d'expériences dans le renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole ;
 - Au moins 5 références relatives au développement des filières agricoles, à l'analyse ou à la mise en place de chaînes de valeur ajoutée ou de cluster, au conseil agricole, au développement du financement de l'agriculture ;
 - une bonne connaissance des rôles, responsabilités et liens fonctionnels des acteurs du cadre institutionnel et des réformes institutionnelles engagées dans le secteur agricole ;
 - une bonne connaissance des filières prioritaires au sein des pôles de développement et des dynamiques des acteurs au sein de ces filières ;
- **Un(e) expert(e) en développement rural, chargé de la thématique 3 du projet** (identification, mise en place et gestion durable des investissements communaux structurants) - **[25 H/J]**. Il doit remplir les critères ci-après :
- un diplôme de master (BAC+5) au minimum agronomie, sociologie rurale, planification du développement local ou autre domaine similaire ;

- au minimum 10 années d'expériences dans le renforcement des capacités des acteurs dont au moins 2 expériences avérées dans l'accompagnement des collectivités locales ;
- Bonne connaissance des processus de décentralisation/déconcentration et d'accompagnement du développement local au Bénin (textes légaux, stratégies, outils, mécanismes, etc.) ;
- Bonne connaissance de la Gestion axée sur les Résultats de Développement (GRD), des pratiques de bonne gouvernance, de redevabilité et des principes de l'efficacité de développement ;
- une bonne connaissance des rôles, responsabilités et liens fonctionnels des acteurs du cadre institutionnel et des réformes institutionnelles engagées dans le secteur agricole ;

□ Un(e) expert(e) en structuration des acteurs non étatiques et de la Chambre d'agriculture en charge de la thématique 4 du projet [25 H/J]

- un diplôme de master (BAC+5) au minimum agronomie, sociologie rurale, ou autre domaine similaire ;
- au minimum 10 années d'expériences dans le renforcement des capacités des acteurs non étatiques du secteur agricole dont 5 ans dans l'accompagnement des organisations professionnelles agricoles, chambres d'agriculture et interprofessions ;
- bonne connaissance du cadre institutionnel du secteur agricole et des réformes institutionnelles dans le secteur (réformes, mandat des acteurs de développement agricole...) ;
- Au moins 5 références relatives au développement institutionnel et organisationnel des OPA, des chambres d'agriculture et des interprofessions ;
- Avoir réalisé ou évalué au moins une mission d'élaboration de plan de renforcement de capacités au profit des acteurs non étatiques du secteur agricole.

Les candidatures féminines sont vivement souhaitées.

12 Durée de la mission

La mission est prévue pour une durée de 45 jours ouvrables étalée sur 3 mois calendaires pour un volume de travail de 165 hommes/jours.

13 Formulaires

13.1 Formulaires d'identification²¹

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

²¹ Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.

13.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC / – , le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC / , aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

.....

13.1 Bordereau de Prix

Libellé	Quantité	Durée	Montant unit.	Montant total
Un(e) expert(e) en organisation et renforcement de capacités, Chef de mission	H/J	45		
Un(e) expert(e) en suivi-évaluation chargé de la thématique 1 du projet	H/J	45		
Un(e) expert(e) en filières agricoles, chargé de la thématique 2 du projet	H/J	25		
Un(e) expert(e) en développement rural, chargé de la thématique 3 du projet	H/J	25		
Un(e) expert(e) en structuration des acteurs non étatiques et de la Chambre d'agriculture en charge de la thématique 4 du projet	H/J	25		
TOTAL GENERAL				

NB :

- Les honoraires des experts doivent tenir compte des frais accessoires pour la réalisation de la mission (frais du secrétariat, de communication, de transport international etc).
- les frais de mission et déplacement des participants autre que les experts, lors de la validation des travaux sont à la charge de ARISA-B.
- Le projet assurera le transport des experts à l'intérieur du pays.

13.2 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de la Coopération Technique Belge,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”.*

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs,

marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que la Coopération Technique Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

13.3 Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre.

Exclusions - voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016	
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <p>Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° participation à une organisation criminelle;2° corruption;3° fraude;4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. <p>Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.</p> <p>L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe</p>	<p>Déclaration implicite sur l'honneur</p>

administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71

du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Motifs d'exclusion facultatifs

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

<p>8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou</p> <p>9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.</p> <p>Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.</p> <p>Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Mesures correctrices</p> <p>Art. 70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.</p> <p>A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.</p> <p>Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée</p>	
--	--

par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.	
---	--

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017	
<p>Le bureau soumissionnaire doit avoir au moins 10 années d'expériences en études diagnostiques ou socio-économiques, développement institutionnel et/ou renforcement organisationnel, évaluation des besoins en renforcement de capacités des acteurs, identification, formulation et évaluation des projets et programmes.</p> <p>Le soumissionnaire disposera de références techniques qui prouvent qu'il a déjà réalisé au moins cinq (05) marchés similaires (joindre attestation de bonne exécution ; Contrat de marché).</p>	
<p>Lorsque les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il utilise pour contrôler la qualité ;</p>	
<p>L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.</p>	

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

13.4 Récapitulatif des documents à remettre

L'offre du soumissionnaire sera composée comme suit :

- a) Le formulaire d'identification ;
- b) Le formulaire d'offre ;
- c) Bordereau de prix ;
- d) La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires
- e) Les documents relatifs aux critères de sélection qualitative (capacité technique et financière) ;
- f) Les documents relatifs aux critères d'attribution
- g) Une attestation IFU (pour les soumissionnaires béninois)
- h) Attestation des impôts
- i) Attestation de la CNSS
- j) Attestation de non faillite
- k) Le certificat de disponibilité au minimum pendant les périodes correspondant à la réalisation des travaux ;
- l) Les CV détaillés des experts » ;